

Police habitation CBC

Vous voulez protéger idéalement votre maison ou appartement, et son contenu. Et pour cela, vous avez besoin d'une assurance qui couvre les dommages à votre logement et à vos biens.

Vous bénéficiez de :

- Vastes garanties parce que nous couvrons tous les sinistres à votre habitation et votre contenu, sauf les cas d'exclusion repris dans une brève liste exhaustive.
- Sûreté, parce que les sinistres auxquels nul n'avait pensé sont aussi couverts. De ce fait, c'est nous qui prenons en charge le risque de l'inconnu, pas vous.

A qui s'adresse la police habitation CBC ?

L'assurance s'adresse à tous, que vous soyez propriétaire, locataire ou bailleur. Et si vous exercez une profession libérale, nous couvrons vos biens d'exploitation professionnels, avec le contenu de votre habitation.

Quelles assurances pouvez-vous souscrire dans la Police habitation CBC ?

Pour le propriétaire :

- L'Assurance de l'habitation
- L'Assurance surcoût dû aux nouvelles normes de construction
- L'Assurance du contenu de votre habitation
- L'Assurance objets de valeur
- L'Assurance pour votre piscine
- L'Assurance pour votre jardin
- L'Assurance assainissement du sol

Pour le locataire :

- L'Assurance pour le locataire
- L'Assurance du contenu de votre habitation
- L'Assurance objets de valeur
- L'Assurance assainissement du sol
- L'Assurance protection juridique pour le locataire

Spécifiquement pour le titulaire d'une profession libérale :

- Professions libérales – L'Assurance du contenu

Spécifiquement pour le maître d'ouvrage :

- L'Assurance pour le maître d'ouvrage

Spécifiquement pour le propriétaire-bailleur :

- L'Assurance responsabilité civile immeuble
- L'Assurance protection juridique immeuble

La présente fiche a une valeur purement informative. Elle ne peut en aucun cas compléter, contredire ou modifier les dispositions des conditions générales et particulières d'un contrat d'assurance.

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA. Siège de la société : Professor Roger Van Overstraetenplein 2 - 3000 Leuven - Belgique. TVA BE 0403.552.563 RPM Leuven - IBAN BE43 7300 0420 0601 - BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, MB 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Société du groupe KBC
Éditeur responsable : KBC Groupe SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403 227 515, RPM Bruxelles. 10-2016

L'Assurance de l'habitation

Chaque habitation représente un investissement conséquent. Et cet investissement, vous voulez le protéger au mieux. Avec l'Assurance de l'habitation, vous pouvez dormir sur vos deux oreilles.

A qui s'adresse l'assurance habitation ?

L'assurance habitation s'adresse à tous les propriétaires d'une maison ou d'un appartement.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Nous assurons **votre habitation** contre "**tous les risques**". Cela signifie que nous indemnisons **toute détérioration inattendue** de votre habitation, sauf si les dommages sont imputables à un événement qui n'entre pas en considération pour l'assurance.
- Nous entendons par "habitation" le bâtiment dans lequel vous habitez ainsi que toutes les dépendances, abris de jardin, terrasses, piscines, courts de tennis, entrées et autres constructions fixes.
- Nous assurons aussi **votre garage individuel**, même s'il est **situé à un autre endroit**.
- Si vous donnez en **location une partie de l'habitation** (comme par exemple une chambre d'étudiant ou un garage), le **locataire est également assuré**, à condition qu'il s'agisse d'une habitation unifamiliale que vous utilisez comme résidence principale
- Si, pendant vos congés, **vous confiez votre habitation à quelqu'un d'autre**, les personnes qui séjournent dans votre habitation ou la gardent peuvent faire appel à cette assurance si elles sont responsables de dommages à l'habitation.
- Lorsque vous prêtez ou louez votre habitation à des parents ou alliés en ligne directe, ils ne doivent pas souscrire une propre assurance.

Principales exclusions : qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les dommages consistant en la réparation d'une erreur de construction.
- Les dommages résultant de la corrosion, de la vétusté, de rayures, coups ou taches.
- Les dégâts de roussissement par des cigarettes ou par des projections d'un foyer.
- Les dommages causés par des variations de température.
- Les dommages dus à une instabilité du sous-sol.
- Les dommages causés pendant un travail et du fait de l'exécution de ce travail.
- Les dommages causés par la condensation.
- Les dommages causés par la pénétration d'eau de la nappe phréatique ou de précipitations atmosphériques du fait d'une mauvaise étanchéité des caves ou murs extérieurs.
- Les dommages causés par des moisissures et insectes.
- Le vol ou la disparition de matériaux de construction.

Ce que vous devez également absolument savoir !

- **La prévention est essentielle.** Pas seulement pour nous, mais surtout pour vous, parce qu'un sinistre entraîne de nombreux problèmes et que l'argent ne résout pas tout.
- Vous pouvez faire appel à notre assistance, 24 heures sur 24. Après un incendie grave dans votre habitation, il y a une foule de choses à régler : nettoyer votre logement, stockage de vos meubles, hébergement temporaire, formalités administratives, ... Nous pouvons vous aider, si vous le souhaitez.
- En cas de sinistre, contactez toujours le plus rapidement possible votre agent d'assurances CBC.
- Ne nettoyez pas et ne déplacez pas les biens endommagés avant qu'un expert soit venu sur place constater les dommages, qui seront ainsi clairement démontrés.
- Il s'agit d'une assurance de choses.

Ce produit est régi par le droit belge. Les assurances de cette police sont valables un an. Elles sont renouvelées par tacite reconduction, sauf si elles sont résiliées au plus tard trois mois avant l'échéance principale. Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. À défaut d'accord entre les parties, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes de KBC, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be, par tél. au numéro 0800 620 84 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant) ou par fax au numéro 016 86 30 38. À défaut de solution adaptée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, opérant pour l'ensemble du secteur, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as. Vous avez également le droit d'intenter une action en justice. Pour une offre de Police habitation CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire en assurances CBC.

La présente fiche a une valeur purement informative. Elle ne peut en aucun cas compléter, contredire ou modifier les dispositions des conditions générales et particulières d'un contrat d'assurance.

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA. Siège de la société : Professor Roger Van Overstraetenplein 2 - 3000 Leuven - Belgique. TVA BE 0403.552.563 RPM Leuven - IBAN BE43 7300 0420 0601 - BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, MB 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Société du groupe KBC

Éditeur responsable : KBC Groupe SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403 227 515, RPM Bruxelles. 10-2016

L'Assurance surcoût dû aux nouvelles normes de construction

Si, après un sinistre assuré, vous réparez les dommages ou vous reconstruisez l'habitation, il est possible que vous ayez à tenir compte de nouvelles normes de construction ou environnementales. L'Assurance surcoût dû aux nouvelles normes de construction vous couvre pour les frais supplémentaires que vous devrez consentir pour vous conformer à ces nouvelles normes.

A qui s'adresse cette assurance ?

Cette assurance s'adresse à tous ceux qui habitent un logement plus ancien.

Attention : les normes peuvent changer très vite. Une maison construite aux normes il y a cinq ans pourrait ne plus satisfaire aux critères demain ...

Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous indemnisons la différence entre l'indemnité que vous recevez de l'Assurance de l'habitation dans cette police, et **les frais supplémentaires nécessaires** pour réparer les dommages **conformément aux nouvelles normes de construction**.

Principales exclusions : qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les frais :

- pour satisfaire aux nouvelles normes parce que vous avez négligé de vous conformer à des normes déjà en vigueur avant la survenance des dommages ;
- encourus parce que vous réalisez des travaux autres que des travaux de réparation.

Ce que vous devez également absolument savoir !

- Si le gouvernement offre plusieurs options pour satisfaire aux normes de construction, nous indemnisons sur la base des normes qui entraînent le moins de frais.
- Nous nous réservons le droit de déduire de l'indemnité les subventions et primes que vous pouvez recevoir du gouvernement ou des entreprises d'utilité publique.
- Les frais déductibles fiscalement ne sont pas pris en considération.
- Il s'agit d'une assurance de choses.

Ce produit est régi par le droit belge. Les assurances de cette police sont valables un an. Elles sont renouvelées par tacite reconduction, sauf si elles sont résiliées au plus tard trois mois avant l'échéance principale. Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. À défaut d'accord entre les parties, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes de KBC, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be, par tél. au numéro 0800 620 84 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant) ou par fax au numéro 016 86 30 38. À défaut de solution adaptée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, opérant pour l'ensemble du secteur, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as. Vous avez également le droit d'intenter une action en justice. Pour une offre de Police habitation CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire en assurances CBC.

La présente fiche a une valeur purement informative. Elle ne peut en aucun cas compléter, contredire ou modifier les dispositions des conditions générales et particulières d'un contrat d'assurance.

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA. Siège de la société : Professor Roger Van Overstraetenplein 2 - 3000 Leuven - Belgique. TVA BE 0403.552.563 RPM Leuven - IBAN BE43 7300 0420 0601 - BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, MB 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Société du groupe KBC
Éditeur responsable : KBC Groupe SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403 227 515, RPM Bruxelles. 10-2016

L'Assurance du contenu de votre habitation

Le contenu de votre habitation peut subir une foule de dommages : le parquet se déforme après un dégâts des eaux, une bourrasque fait tomber un arbre sur votre salon de jardin, la chute de la foudre grille vos appareils électriques, les cambrioleurs s'emparent de votre ordinateur portable, de votre GSM ou de vos bijoux... Pas d'hésitation, assurez aussi le contenu de votre habitation !

A qui s'adresse cette assurance ?

Cette assurance s'adresse à tous ceux qui veulent protéger le contenu de leur habitation.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Nous assurons les **dommages au contenu** (meubles, vêtements, équipements ménagers,...) et à vos animaux domestiques, si ces dégâts ont été causés par un **événement assuré** comme l'incendie, l'explosion, la tempête, la grêle, la chute de la foudre, les dégâts des eaux, le heurt, le vol ou la tentative de vol.
- Les **dommages aux équipements fixes et embellissements** que vous avez apportés aux bâtiments à vos frais en tant que locataire sont aussi assurés.
- En appliquant notre système d'évaluation, votre contenu est bien assuré. Il peut être utilisé tant que la valeur totale de votre contenu ne dépasse pas 275 000 euros.
- Lorsque le système d'évaluation est appliqué, certaines limites d'indemnisation sont présentes. Ainsi, pour les bijoux : l'indemnité maximale est de 2 500 euros par bijou et de 10 000 euros pour l'ensemble des bijoux. Les montres sont considérées comme des bijoux.
- Nous énumérons donc des événements assurés, mais nous indemniserons également les dommages dus à un événement non cité, à condition que cet **événement** soit **inattendu pour vous** et que les **dommages au contenu** s'élèvent à **au moins 1 250 euros**. C'est ce que nous appelons une protection "tous risques".

Où êtes-vous assuré ?

Nous assurons le contenu :

- à l'adresse de votre habitation ou dans votre garage individuel qui est situé à un autre endroit ;
- dans une chambre d'étudiant louée ;
- dans une maison de repos ou de soins.

Si vous partez en vacances, nous assurons vos bagages dans votre résidence de vacances louée ou votre chambre d'hôtel. Vos animaux domestiques sont assurés partout.

Principales exclusions : qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- La perte.
- Les dommages causés par un fait intentionnel par vous-même ou un membre de votre famille.
- Les dommages indirects tels que la perte de bénéfice et de rendement.
- Les dommages dus à l'inondation au contenu ne se trouvant pas dans un bâtiment fermé à clé.
- Les dommages :
 - au bien même, dus au simple fait que vous l'utilisez ;
 - dus à l'entretien, au traitement, réparation ou restauration du bien ;
 - tombant sous la garantie ou un contrat d'entretien ;
 - consistant en rayures, écailllements, coups ou taches, sauf si la fonction du bien concerné est perdue du fait de cette détérioration ;
 - consistant en une panne, une erreur de construction ou autres vices propres.

Ce que vous devez également absolument savoir !

- Le vol dans votre habitation est assuré en standard, comme le vol avec violence ou menaces, en vacances ou simplement dans la rue. Le vol dans un véhicule qui se trouve ailleurs (pas dans un garage privé fermé à clé) ou sur la voie publique n'est pas assuré.
- Si vous le souhaitez, il est possible de supprimer l'assurance vol.
- La protection "tous risques" couvre le contenu qui se trouve à l'adresse de l'habitation, sauf pour des biens uniques comme les antiquités et objets d'art. Les événements énumérés restent bien entendu assurés. Les antiquités et objets d'art peuvent être assurés en "tous risques" dans l'Assurance objets de valeur.
- Il s'agit d'une assurance de choses.

Ce produit est régi par le droit belge. Les assurances de cette police sont valables un an. Elles sont renouvelées par tacite reconduction, sauf si elles sont résiliées au plus tard trois mois avant l'échéance principale. Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. À défaut d'accord entre les parties, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes de KBC, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be, par tél. au numéro 0800 620 84 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant) ou par fax au numéro 016 86 30 38. À défaut de solution adaptée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, opérant pour l'ensemble du secteur, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as. Vous avez également le droit d'intenter une action en justice. Pour une offre de Police habitation CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire en assurances CBC.

La présente fiche a une valeur purement informative. Elle ne peut en aucun cas compléter, contredire ou modifier les dispositions des conditions générales et particulières d'un contrat d'assurance.

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA. Siège de la société : Professor Roger Van Overstraetenplein 2 - 3000 Leuven - Belgique. TVA BE 0403.552.563 RPM Leuven - IBAN BE43 7300 0420 0601 - BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, MB 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Société du groupe KBC

Éditeur responsable : KBC Groupe SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403 227 515, RPM Bruxelles. 10-2016

L'Assurance objets de valeur

Cette assurance vous permet d'assurer encore plus largement vos objets de valeur contre tous les risques. Nous énumérons les objets et la valeur pour laquelle vous voulez les assurer dans la Police habitation.

A qui s'adresse cette assurance ?

Cette assurance s'adresse à tous ceux qui ont chez eux des objets de valeur.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Nous assurons les **dommages à vos objets de valeur** : bijoux, équipement sportif, instruments de musique, ordinateurs portables, antiquités, tableaux,...
- Cette couverture est une **"assurance tous risques"** des objets décrits dans les conditions particulières. Cela signifie que nous indemnisons **toute détérioration, destruction ou perte inattendue de ces objets**, sauf si ces dommages sont dus à un événement qui n'entre pas en considération pour l'assurance.
- Certains objets comme les bijoux, équipements sportifs, instruments de musique, ordinateurs portables peuvent être assurés **dans le monde entier**.

Principales exclusions : qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les dommages :
 - résultant du vice propre de l'objet assuré ;
 - découlant de la vétusté, la décoloration, la pollution et d'autres dommages apparaissant progressivement, s'ils résultent de l'exposition à des facteurs progressifs ;
 - qui ne nuisent pas à l'usage ou à la fonction de l'objet ;
 - par entretien, traitement, réparation ou restauration ;
 - tombant sous la garantie ou un contrat d'entretien ;
 - les dommages causés par vous-même ou avec votre complicité et qui sont imputables à un fait intentionnel.
- Les dommages indirects tels que la perte de bénéfice et de rendement, ou la dépréciation par le fait qu'un ensemble, une série ou une collection n'est plus complet.

Ce que vous devez également absolument savoir !

- Vous déterminez vous-même la valeur de vos objets ; ils seront alors indemnisés jusqu'à ce montant.
- Les limites d'indemnisation mentionnées ailleurs dans la police ne s'appliquent pas à eux.
- Ne laissez pas les objets que vous avez sur vous sans surveillance.
- Verrouillez toujours le véhicule dans lequel se trouvent les objets assurés, y compris quand vous conduisez. Ne déposez pas un objet à la vue sur les sièges passagers, et avant de quitter le véhicule, retirez tous les objets visibles de l'extérieur.
- Il s'agit d'une assurance de choses.

Ce produit est régi par le droit belge. Les assurances de cette police sont valables un an. Elles sont renouvelées par tacite reconduction, sauf si elles sont résiliées au plus tard trois mois avant l'échéance principale. Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. À défaut d'accord entre les parties, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes de KBC, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be, par tél. au numéro 0800 620 84 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant) ou par fax au numéro 016 86 30 38. À défaut de solution adaptée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, opérant pour l'ensemble du secteur, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as. Vous avez également le droit d'intenter une action en justice. Pour une offre de Police habitation CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire en assurances CBC.

La présente fiche a une valeur purement informative. Elle ne peut en aucun cas compléter, contredire ou modifier les dispositions des conditions générales et particulières d'un contrat d'assurance.

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA. Siège de la société : Professor Roger Van Overstraetenplein 2 - 3000 Leuven - Belgique. TVA BE 0403.552.563 RPM Leuven - IBAN BE43 7300 0420 0601 - BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, MB 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Société du groupe KBC
Éditeur responsable : KBC Groupe SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403 227 515, RPM Bruxelles. 10-2016

L'Assurance pour votre piscine

Dans l'Assurance pour votre piscine, nous couvrons votre piscine et ses accessoires.

A qui s'adresse cette assurance ?

Cette assurance s'adresse à tous ceux qui ont une piscine.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous assurons les **dommages à la piscine et à ses accessoires**.

Qu'entendons-nous par "**piscine**" ?

- une piscine intérieure ;
- une piscine extérieure ;
- un jacuzzi ;
- un étang de baignade.

Les piscines doivent être creusées dans la parcelle de terrain appartenant à votre habitation.

Nous assurons les piscines fixées à demeure au sol uniquement si elles sont faites de matériaux durs.

Les **accessoires de piscine** sont, notamment :

- les pompes de la piscine, robinets, pompes à chaleur, filtres, capteurs solaires, jetstream ;
- la terrasse qui borde la piscine ;
- l'éclairage, la couverture, les volets, bâches et coupoles ;
- l'installation de douches appartenant à la piscine ;
- le matériel et les produits d'entretien ;
- l'eau.

L'Assurance pour votre piscine est une "**assurance tous risques**". Cela signifie que nous indemnisons **toute détérioration inattendue de votre piscine**, sauf s'il s'agit d'un cas de non-assurance.

Principales exclusions : qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les dommages :

- au bien même, dus au seul fait que vous l'utilisez ;
- dus à l'entretien, au traitement, réparation ou restauration du bien ;
- tombant sous la garantie ou un contrat d'entretien ;
- découlant de la corrosion, la vétusté, la décoloration, la pollution et d'autres dommages apparaissant progressivement, s'ils résultent de l'exposition à des facteurs progressifs ;
- consistant en rayures, écailllements, coups ou taches ;
- consistant en une erreur de construction, un placement incorrect, ou autres vices propres ;
- dus à un mauvais entretien ou à une préparation insuffisante de l'hiver.

Ce que vous devez également absolument savoir !

- Les accessoires de la piscine sont assurés pour leur valeur complète, y compris en cas de vol.
- Il s'agit d'une assurance de choses..

Ce produit est régi par le droit belge. Les assurances de cette police sont valables un an. Elles sont renouvelées par tacite reconduction, sauf si elles sont résiliées au plus tard trois mois avant l'échéance principale. Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. À défaut d'accord entre les parties, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes de KBC, Brusselssesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be, par tél. au numéro 0800 620 84 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant) ou par fax au numéro 016 86 30 38. À défaut de solution adaptée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, opérant pour l'ensemble du secteur, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as. Vous avez également le droit d'intenter une action en justice. Pour une offre de Police habitation CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire en assurances CBC.

La présente fiche a une valeur purement informative. Elle ne peut en aucun cas compléter, contredire ou modifier les dispositions des conditions générales et particulières d'un contrat d'assurance.

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA. Siège de la société : Professor Roger Van Overstraetenplein 2 - 3000 Leuven - Belgique. TVA BE 0403.552.563 RPM Leuven - IBAN BE43 7300 0420 0601 - BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, MB 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Société du groupe KBC

Éditeur responsable : KBC Groupe SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403 227 515, RPM Bruxelles. 10-2016

L'Assurance pour votre jardin

Dans l'Assurance pour votre jardin, nous indemnisons les dommages au jardin de votre habitation.

A qui s'adresse cette assurance ?

Cette assurance s'adresse à tous ceux qui ont un jardin.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- L'Assurance pour votre jardin **protège votre jardin contre les risques suivants** : incendie, tempête, grêle, catastrophes naturelles, collision, animaux et bétail échappé, vandalisme, vol et dommages de pulvérisation que vous n'avez pas vous-même provoqués.

Qu'entendons-nous par "jardin" ?

- les pelouses ;
- les arbres, arbustes, haies et toutes les plantations en pleine terre ou en pots ;
- les étangs et fontaines ainsi que leurs poissons ;
- le mobilier de jardin et autres biens meubles qui ornent votre jardin.

Les étangs de baignade peuvent être couverts dans l'Assurance pour votre piscine, dans cette même police.

Principales exclusions : qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les dommages de nature temporaire (les arbres ou arbustes qui se rétabliront spontanément) ;
- La détérioration ou la destruction intentionnelle du jardin par vous-même ou un membre de votre famille.

Ce que vous devez également absolument savoir !

- S'il est nécessaire de remplacer les arbres, arbustes et autres plantes, nous le ferons par de jeunes plants similaires.
- Nous indemnisons en outre la perte de valeur due à la différence d'âge entre les plants sinistrés et les jeunes plants, jusque 1 000 euros par plant.
- L'indemnité totale est de 60 000 euros par sinistre.
- Il s'agit d'une assurance de choses.

Ce produit est régi par le droit belge. Les assurances de cette police sont valables un an. Elles sont renouvelées par tacite reconduction, sauf si elles sont résiliées au plus tard trois mois avant l'échéance principale. Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. À défaut d'accord entre les parties, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes de KBC, Brusselssesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be, par tél. au numéro 0800 620 84 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant) ou par fax au numéro 016 86 30 38. À défaut de solution adaptée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, opérant pour l'ensemble du secteur, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as. Vous avez également le droit d'intenter une action en justice. Pour une offre de Police habitation CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire en assurances CBC.

La présente fiche a une valeur purement informative. Elle ne peut en aucun cas compléter, contredire ou modifier les dispositions des conditions générales et particulières d'un contrat d'assurance.

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA. Siège de la société : Professor Roger Van Overstraetenplein 2 - 3000 Leuven - Belgique. TVA BE 0403.552.563 RPM Leuven - IBAN BE43 7300 0420 0601 - BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, MB 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Société du groupe KBC
Éditeur responsable : KBC Groupe SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403 227 515, RPM Bruxelles. 10-2016

L'Assurance assainissement du sol

Si vous avez une cuve à mazout, vous avez l'obligation légale de la faire contrôler à intervalles réguliers. Et si une fuite est détectée, vous êtes tenu d'assainir le sol... tout cela à vos propres frais. Vous devez même prendre en charge les coûts d'assainissement d'une pollution qui n'est pas de votre fait, par exemple si elle est survenue lors du remplissage de la citerne. Vous pouvez vous protéger contre tout cela avec l'Assurance assainissement du sol.

A qui s'adresse cette assurance ?

Cette assurance s'adresse à tous ceux qui chauffent leur habitation au mazout.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Lorsque vous souscrivez l'Assurance assainissement du sol, nous prenons en charge non seulement le risque, mais aussi l'**organisation pratique** de l'assainissement obligatoire du sol.

- Nous envoyons un expert sur place pour :
 - constater la nature et la gravité de cette pollution ;
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences ;
 - vous informer sur les procédures à suivre légalement en cas de pollution du sol ;
 - vous aider à remplir les formalités.
- Si la pollution s'avère être à ce point sérieuse que la loi vous oblige à assainir le sol, nous nous occuperons du projet d'assainissement.
- Nous indemnisons les dommages dus à l'assainissement :
 - nous remettons votre jardin ainsi que les terrains dans leur état initial ;
 - causés à des tiers et dont vous êtes rendu responsable en tant que commanditaire des travaux d'assainissement.

Principales exclusions : qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Vous ne pouvez pas faire appel à cette assurance pour :

- une pollution qui existait déjà au moment de la souscription de cette assurance ;
- les frais pris en charge par les autorités ou une autre instance pour l'assainissement des sols pollués ;
- la moins-value ou la privation d'usage du sol assaini ;
- une pollution liée à des catastrophes naturelles.

Ce que vous devez également absolument savoir !

- Vous pouvez souscrire cette assurance pour les citernes dont la capacité ne dépasse pas 20 000 litres.
- Elle ne couvre pas les citernes de 40 ans ou plus.
- Il s'agit d'une assurance de choses.

Ce produit est régi par le droit belge. Les assurances de cette police sont valables un an. Elles sont renouvelées par tacite reconduction, sauf si elles sont résiliées au plus tard trois mois avant l'échéance principale. Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. À défaut d'accord entre les parties, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes de KBC, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be, par tél. au numéro 0800 620 84 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant) ou par fax au numéro 016 86 30 38. À défaut de solution adaptée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, opérant pour l'ensemble du secteur, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as. Vous avez également le droit d'intenter une action en justice. Pour une offre de Police habitation CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire en assurances CBC.

La présente fiche a une valeur purement informative. Elle ne peut en aucun cas compléter, contredire ou modifier les dispositions des conditions générales et particulières d'un contrat d'assurance.

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA. Siège de la société : Professor Roger Van Overstraetenplein 2 - 3000 Leuven - Belgique. TVA BE 0403.552.563 RPM Leuven - IBAN BE43 7300 0420 0601 - BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, MB 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Société du groupe KBC
Éditeur responsable : KBC Groupe SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403 227 515, RPM Bruxelles. 10-2016

L'Assurance pour le locataire

Si vous êtes responsable de détériorations à l'habitation que vous louez, vous devrez la remettre en état : au terme du bail, vous devrez restituer le logement dans son état original à votre propriétaire.

A qui s'adresse cette assurance ?

Cette assurance s'adresse à tous les locataires d'une habitation (maison ou appartement).

Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous assurons votre **responsabilité** telle qu'elle est régie par les dispositions du **Code civil en matière de location**, ce qui veut dire que nous indemnisons les dommages occasionnés à l'habitation par votre faute.

Quels dommages assurons-nous ?

Nous assurons les **dommages** :

- à l'habitation, ses dépendances et clôtures ;
- au garage loué, éventuellement situé à un autre endroit ;
- aux biens attachés au bâtiment à perpétuelle demeure.

Les équipements fixes et embellissements que vous avez apportés à vos frais sont couverts par l'Assurance du contenu de votre habitation (par ex. abri de jardin).

Principales exclusions : qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Nous ne couvrons pas les obligations additionnelles que vous avez acceptées dans votre contrat de bail et qui aggraveraient votre responsabilité légale.

Nous n'assurons pas non plus :

- le vol ou la destruction de biens par vous-même ou un membre de votre famille ;
- les dommages considérés comme des dommages locatifs typiques, par exemple la pose de chevilles dans les murs ;
- les dommages occasionnés par des animaux domestiques ;
- les dommages causés pendant un travail et du fait de l'exécution de ce travail.

Ce que vous devez également absolument savoir !

- Si vous donnez en sous-location une partie de l'habitation (comme par exemple une chambre d'étudiant ou un garage), le sous-locataire est également assuré.
- Si, pendant vos congés, vous confiez votre habitation à quelqu'un d'autre, les personnes qui séjournent dans votre habitation ou la gardent peuvent faire appel à cette assurance si elles sont responsables de dommages à l'habitation.
- Nous assurons également votre responsabilité pour les dommages aux biens d'autres personnes, comme vos voisins ou d'autres tiers.
- Il s'agit d'une assurance de choses.

Ce produit est régi par le droit belge. Les assurances de cette police sont valables un an. Elles sont renouvelées par tacite reconduction, sauf si elles sont résiliées au plus tard trois mois avant l'échéance principale. Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. À défaut d'accord entre les parties, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes de KBC, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be, par tél. au numéro 0800 620 84 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant) ou par fax au numéro 016 86 30 38. À défaut de solution adaptée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, opérant pour l'ensemble du secteur, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as. Vous avez également le droit d'intenter une action en justice. Pour une offre de Police habitation CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire en assurances CBC.

La présente fiche a une valeur purement informative. Elle ne peut en aucun cas compléter, contredire ou modifier les dispositions des conditions générales et particulières d'un contrat d'assurance.

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA. Siège de la société : Professor Roger Van Overstraetenplein 2 - 3000 Leuven - Belgique. TVA BE 0403.552.563 RPM Leuven - IBAN BE43 7300 0420 0601 - BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, MB 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Société du groupe KBC

Éditeur responsable : KBC Groupe SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403 227 515, RPM Bruxelles. 10-2016

L'Assurance protection juridique locataire

Le bailleur refuse de faire réparer le toit, ou prétend à tort que vous avez endommagé les portes. Cette assurance vous offre aide juridique et assistance.

A qui s'adresse cette assurance ?

Cette assurance s'adresse à tous les locataires.

Quelles sont les garanties offertes par Defendo ?

Votre dossier de protection juridique est traité par Defendo, une équipe de collaborateurs spécialisés qui n'interviennent que dans cette seule branche, ce qui vous garantit un avis impartial et un traitement confidentiel de votre dossier.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Protection juridique **en cas de litige avec votre bailleur au sujet :**

- de la jouissance paisible, la sécurité et l'habitabilité de l'habitation louée ;
- du recouvrement du montant des dommages découlant d'un vice à l'habitation louée.

Si vous êtes vous-même victime de dommages occasionnés par un tiers, Defendo vous aide à obtenir réparation en vertu du droit de la responsabilité applicable.

Si vous êtes soupçonné d'un délit, Defendo prend en charge votre défense pénale dès que vous êtes suspecté ou lorsque vous avez légalement le droit de consulter un avocat.

Defendo indemnise elle-même les dommages s'il s'avère que la personne responsable de ces dommages est **insolvable**.

Que fait Defendo pour vous ?

- Nous vous assistons, nous vous informons de vos droits et de la manière dont vous pouvez les faire valoir, nous vous aidons à rassembler toutes les données (preuves, certificats, témoignages) et nous faisons procéder aux enquêtes et expertises nécessaires.
- Dans la mesure du possible, nous nous efforçons d'obtenir un règlement à l'amiable, mais nous vous assistons dans la procédure devant le tribunal, si celle-ci est nécessaire à la défense de vos intérêts.
- Nous prenons en charge les honoraires et frais dus aux avocats, huissiers de justice et experts.
- Nous indemnisons les frais de procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Ce que vous devez également absolument savoir !

- Nous ne payons aucune amende, rétribution ou transaction amiable.
- Pour éviter les conflits d'intérêts, Defendo n'intervient pas dans les litiges entre assurés.
- Il s'agit d'une assurance protection juridique.

Ce produit est régi par le droit belge. Les assurances de cette police sont valables un an. Elles sont renouvelées par tacite reconduction, sauf si elles sont résiliées au plus tard trois mois avant l'échéance principale. Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. À défaut d'accord entre les parties, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes de KBC, Brusselssesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be, par tél. au numéro 0800 620 84 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant) ou par fax au numéro 016 86 30 38. À défaut de solution adaptée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, opérant pour l'ensemble du secteur, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as. Vous avez également le droit d'intenter une action en justice. Pour une offre de Police habitation CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire en assurances CBC.

La présente fiche a une valeur purement informative. Elle ne peut en aucun cas compléter, contredire ou modifier les dispositions des conditions générales et particulières d'un contrat d'assurance.

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA. Siège de la société : Professor Roger Van Overstraetenplein 2 - 3000 Leuven - Belgique. TVA BE 0403.552.563 RPM Leuven - IBAN BE43 7300 0420 0601 - BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, MB 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Société du groupe KBC

Éditeur responsable : KBC Groupe SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403 227 515, RPM Bruxelles. 10-2016

Professions libérales

L'Assurance du contenu de votre habitation

En tant que titulaire de profession libérale, vous voulez bien protéger votre contenu, chez vous et au travail. Voilà pourquoi nous avons conçu cette assurance globale sur mesure pour vous.

A qui s'adresse cette assurance ?

Cette assurance s'adresse à tous les titulaires d'une profession libérale qui veulent assurer leurs biens chez eux comme à leur cabinet.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Nous assurons les **dommages au contenu** (meubles, vêtements, équipements ménagers,...) et à vos animaux domestiques, si ces dégâts ont été causés par un **événement assuré** comme l'incendie, l'explosion, la tempête, la grêle, la chute de la foudre, les dégâts des eaux, le heurt, le vol ou la tentative de vol.
- Les **dommages aux équipements fixes et embellissements** que vous avez apportés aux bâtiments à vos frais en tant que locataire sont aussi assurés.
- Nous indemnisons aussi les dommages dus à un événement non cité dans la police, à condition que **cet événement soit inattendu pour vous et si les dommages au contenu s'élèvent à au moins 1 250 euros**.
- En appliquant notre système d'évaluation, votre contenu destiné à un usage particulier est bien assuré. Il peut être utilisé tant que la valeur totale de votre contenu ne dépasse pas 275 000 euros. Vous déterminez vous-même le montant assuré pour le contenu que vous utilisez dans l'exercice de votre profession libérale.
- Lorsque le système d'évaluation est appliqué, certaines limites d'indemnisation sont présentes. Ainsi, pour les bijoux : l'indemnité maximale est de 2 500 euros par bijou et de 10 000 euros pour l'ensemble des bijoux. Les montres sont considérées comme des bijoux.
- Nous énumérons donc des événements assurés, mais nous indemniserons également les dommages dus à un événement non cité, à condition que **cet événement soit inattendu pour vous et que les dommages au contenu s'élèvent à au moins 1 250 euros**. C'est ce que nous appelons une protection "tous risques". Cette protection "tous risques" est applicable au contenu à usage particulier qui se trouve à l'adresse de l'habitation. Pour le contenu que vous utilisez pour l'exercice de votre protection libérale, cette protection s'applique partout.

Vous pouvez opter pour plusieurs **assurances complémentaires facultatives** :

- nous assurons l'argent liquide avec l'option "Valeurs" ;
- nous indemnisons les frais de reconstitution des informations numériques perdues ainsi que le rachat des logiciels système ou logiciels d'application perdus en même temps que vos données dans la garantie "Perte de données sur des supports d'information" ;
- dans la garantie "Perturbations d'exploitation", nous indemnisons la perte de revenu que vous subissez du fait d'une interruption ou d'une diminution de votre activité professionnelle à la suite d'un incendie, d'une tempête, de la chute de la foudre, d'un dégâts des eaux...

Où êtes-vous assuré ?

Nous assurons le contenu : à la maison, au travail, pendant les déplacements professionnels, et en voyage dans votre résidence de vacances louée ou votre chambre d'hôtel.

Principales exclusions : qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- La perte.
- Les dommages causés par un fait intentionnel par vous-même ou un membre de votre famille.
- Les dommages indirects tels que la perte de bénéfice et de rendement.
- Les dommages dus à l'inondation au contenu ne se trouvant pas dans un bâtiment fermé à clé.
- Les dégâts causés aux biens d'équipement par des modifications de température.
- Les dommages :
 - au bien même, dus au simple fait que vous l'utilisez ;
 - dus à l'entretien, au traitement, réparation ou restauration du bien ;
 - tombant sous la garantie ou un contrat d'entretien ;
 - consistant en rayures, écailllements, coups ou taches, sauf si la fonction du bien concerné est perdue du fait de cette détérioration ;
 - consistant en une panne, une erreur de construction ou autres vices propres.

Ce que vous devez également absolument savoir !

- Si vous travaillez avec des collègues, nous assurons également les biens que vos collègues et leur personnel utilisent pour exercer avec vous la profession libérale.
- Cette couverture "tous risques" ne s'applique pas aux biens uniques comme les antiquités et les œuvres d'art. Les événements énumérés restent bien entendu assurés. Les antiquités et objets d'art peuvent être assurés en "tous risques" dans l'Assurance objets de valeur.
- Il s'agit d'une assurance de choses.

Ce produit est régi par le droit belge. Les assurances de cette police sont valables un an. Elles sont renouvelées par tacite reconduction, sauf si elles sont résiliées au plus tard trois mois avant l'échéance principale. Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. À défaut d'accord entre les parties, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes de KBC, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be, par tél. au numéro 0800 620 84 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant) ou par fax au numéro 016 86 30 38. À défaut de solution adaptée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, opérant pour l'ensemble du secteur, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as. Vous avez également le droit d'intenter une action en justice. Pour une offre de Police habitation CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire en assurances CBC.

La présente fiche a une valeur purement informative. Elle ne peut en aucun cas compléter, contredire ou modifier les dispositions des conditions générales et particulières d'un contrat d'assurance.

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA. Siège de la société : Professor Roger Van Overstraetenplein 2 - 3000 Leuven - Belgique. TVA BE 0403.552.563 RPM Leuven - IBAN BE43 7300 0420 0601 - BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, MB 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Société du groupe KBC
Éditeur responsable : KBC Groupe SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403 227 515, RPM Bruxelles. 10-2016

L'Assurance pour le maître d'ouvrage

L'Assurance pour le maître d'ouvrage vous protège dès la première pierre, lorsque vous faites exécuter des travaux de construction. Elle vous assure contre les risques sur le chantier, comme les vols, la détérioration des biens sur le chantier, les accidents et dommages chez les voisins.

A qui s'adresse cette assurance ?

Cette assurance s'adresse à tous ceux qui ont des projets de construction, transformation ou rénovation.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Notre **assurance de base** comprend :

- la détérioration ou le vol des biens assurés sur le chantier ;
- les accidents pendant les travaux ;
- les frais supplémentaires en cas de disparition de l'entrepreneur ou de l'architecte.

Par "**biens présents sur le chantier**", nous entendons :

- les matériaux de construction et les biens encore à mettre en place ;
- les constructions déjà terminées et les constructions existantes, à l'exception de la baraque de chantier ;
- les équipements de ces constructions tels que sanitaires, chauffage. Nous ne considérons pas comme équipements les outils et le matériel de chantier.

Si vous êtes victime d'un **accident**, nous prenons en charge les frais de soins médicaux jusqu'à 5 000 euros, et nous prévoyons une indemnité en cas d'invalidité permanente, et une indemnité de 10 000 euros en cas de décès. Les frais funéraires sont aussi indemnisés. Les aides non salariés et visiteurs autorisés sont assurés contre les accidents.

Si les travaux ont été à l'arrêt pendant au moins deux mois en raison de la faillite de **votre entrepreneur ou architecte**, nous vous versons une indemnité de 2 000 euros. Nous vous versons la même indemnité si l'entrepreneur ou architecte est définitivement indisponible car décédé, malade ou accidenté.

Si vous devez rechercher un nouvel entrepreneur ou architecte, nous vous indemnisons le surcoût, jusqu'à 10% du prix initial des travaux encore à réaliser, avec un maximum de 10 000 euros.

Assurances complémentaires facultatives :

- votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers pendant la construction/transformation ;
- les obligations d'assurance imposées par le cahier des charges.

Quand êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré pendant la **période de construction et la période de maintenance**.

- La période de construction démarre au moment de la préparation du chantier, et se termine dès que vous occupez le bâtiment. Nous indiquons dans la police la fin de la période de construction, mais vous pouvez faire modifier cette date.
- La période de construction est suivie de la période de maintenance d'une durée fixe de 12 mois.

Principales exclusions : qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Vous ne pouvez pas faire appel à l'assurance de base pour :

- les travaux ayant un impact sur la stabilité et les travaux de couverture à la flamme nue, sauf s'ils sont réalisés par un entrepreneur ou homme de métier ;
- les dommages aux constructions destinées à être détruites ;
- les dommages causés par des facteurs progressifs tels que l'altération ou la corrosion ;
- les dommages par condensation ou dus à un défaut d'étanchéité ;
- les dommages résultant du non-respect des prescriptions urbanistiques ;
- les dommages indirects, comme la perte de jouissance, les dommages dus au ralentissement des travaux, les amendes ;
- les accidents relevant de la loi belge sur les accidents du travail.

Ce que nous ne couvrons pas dans les assurances complémentaires :

- les sinistres causés intentionnellement ou par une faute lourde, comme l'ivresse ;
- les dommages causés par l'utilisation d'explosifs ;
- la pollution de l'environnement résultant du non-respect des mesures imposées en matière de protection environnementale.

Ce que vous devez également absolument savoir !

- Avant de commencer des travaux dans une zone à habitations attenantes ou semi-attenantes, un état des lieux contradictoire doit être dressé. Cette mesure est nécessaire pour éviter toute discussion sur le fait que les dommages découlent ou non des travaux.
- Soyez toujours vigilant. La plupart des accidents de construction surviennent lors de travaux en hauteur. Voilà pourquoi tout maître d'ouvrage a l'obligation légale de placer les échelles de manière à ce que leur stabilité soit assurée et que leurs échelons ou marches soient horizontaux. Les échafaudages doivent être protégés contre tout risque de glissement ou de renversement.
- Il s'agit d'une assurance de choses associée à une assurance accidents et une assurance de responsabilité.

Ce produit est régi par le droit belge. Les assurances de cette police sont valables un an. Elles sont renouvelées par tacite reconduction, sauf si elles sont résiliées au plus tard trois mois avant l'échéance principale. Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. À défaut d'accord entre les parties, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes de KBC, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be, par tél. au numéro 0800 620 84 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant) ou par fax au numéro 016 86 30 38. À défaut de solution adaptée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, opérant pour l'ensemble du secteur, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as. Vous avez également le droit d'intenter une action en justice. Pour une offre de Police habitation CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire en assurances CBC.

La présente fiche a une valeur purement informative. Elle ne peut en aucun cas compléter, contredire ou modifier les dispositions des conditions générales et particulières d'un contrat d'assurance.

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA. Siège de la société : Professor Roger Van Overstraetenplein 2 - 3000 Leuven - Belgique. TVA BE 0403.552.563 RPM Leuven - IBAN BE43 7300 0420 0601 - BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, MB 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Société du groupe KBC

Éditeur responsable : KBC Groupe SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403 227 515, RPM Bruxelles. 10-2016

L'Assurance responsabilité civile immeuble

Votre locataire est gravement blessé après un incendie, un passant trébuche sur les dalles inégales du trottoir en face de votre jardin ; pendant que vous repeignez vos murs, un pot de peinture tombe sur la voiture d'une amie... Peut-être n'êtes-vous pas responsable... ou peut-être que si ?

Avec l'Assurance responsabilité civile immeuble, vous ne devez pas indemniser ces dommages vous-même. Nous indemnisons la victime à votre place.

A qui s'adresse cette assurance ?

Cette assurance s'adresse à tout propriétaire d'un bâtiment.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Cette assurance couvre votre **responsabilité civile** pour les dommages causés :

- par le fait du bâtiment, des terrains, du garage ou du contenu ;
- par les petits travaux effectués à l'adresse mentionnée.

Ce que vous devez également absolument savoir !

- Nous ne considérons pas comme des petits travaux les travaux pour lesquels un permis est requis ou pour lesquels s'applique une obligation de notification.
- Cette responsabilité est aussi couverte pour vous, en tant que propriétaire-occupant, dans notre Police familiale CBC. Vous ne devez donc plus souscrire cette assurance que pour les habitations qui vous apportent un revenu locatif.
- Il s'agit d'une assurance de responsabilité.

Principales exclusions : qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Vous ne pouvez pas faire appel à cette assurance pour les dommages :

- causés aux animaux ou biens que vous avez sous votre garde ;
- causés par des bâtiments délabrés, si vous n'avez pas pris les mesures de précaution élémentaires pour prévenir ces dommages ;
- résultant de l'exercice de votre profession ou de l'exploitation de votre entreprise.

Ce produit est régi par le droit belge. Les assurances de cette police sont valables un an. Elles sont renouvelées par tacite reconduction, sauf si elles sont résiliées au plus tard trois mois avant l'échéance principale. Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. À défaut d'accord entre les parties, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes de KBC, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be, par tél. au numéro 0800 620 84 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant) ou par fax au numéro 016 86 30 38. À défaut de solution adaptée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, opérant pour l'ensemble du secteur, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as. Vous avez également le droit d'intenter une action en justice. Pour une offre de Police habitation CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire en assurances CBC.

La présente fiche a une valeur purement informative. Elle ne peut en aucun cas compléter, contredire ou modifier les dispositions des conditions générales et particulières d'un contrat d'assurance.

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA. Siège de la société : Professor Roger Van Overstraetenplein 2 - 3000 Leuven - Belgique. TVA BE 0403.552.563 RPM Leuven - IBAN BE43 7300 0420 0601 - BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, MB 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Société du groupe KBC
Éditeur responsable : KBC Groupe SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403 227 515, RPM Bruxelles. 10-2016

L'Assurance protection juridique immeuble

Une infiltration d'eau dans le toit des voisins cause des lézardes dans votre logement ; un passant affirme qu'il est tombé à cause des dalles du trottoir devant votre jardin, ...
Autant de situations dans lesquelles une aide et une assistance juridiques tombent bien à point, surtout si une procédure judiciaire, qui sera très souvent onéreuse, est engagée.

A qui s'adresse cette assurance ?

Cette assurance s'adresse à tout propriétaire d'un bâtiment.

Quelles sont les garanties offertes par Defendo ?

Votre dossier de protection juridique est traité par Defendo, une équipe de collaborateurs spécialisés qui n'interviennent que dans cette seule branche, ce qui vous garantit un avis impartial et un traitement confidentiel de votre dossier.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- **Si vous êtes vous-même victime de dommages** occasionnés par un tiers, Defendo vous aide à obtenir réparation en vertu du droit de la responsabilité applicable.
- **Si vous êtes soupçonné d'un délit**, Defendo prend en charge votre défense pénale dès que vous êtes suspecté ou lorsque vous avez légalement le droit de consulter un avocat.

Defendo indemnise elle-même les dommages s'il s'avère que la personne responsable de ces dommages est insolvable.

Que fait Defendo pour vous ?

- Nous vous assistons, nous vous informons de vos droits et de la manière dont vous pouvez les faire valoir, nous vous aidons à rassembler toutes les données (preuves, certificats, témoignages) et nous faisons procéder aux enquêtes et expertises nécessaires.
- Dans la mesure du possible, nous nous efforçons d'obtenir un règlement à l'amiable, mais nous vous assistons dans la procédure devant le tribunal, si celle-ci est nécessaire à la défense de vos intérêts.
- Nous prenons en charge les honoraires et frais dus aux avocats, huissiers de justice et experts.
- Nous indemnisons les frais de procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Ce que vous devez également absolument savoir !

- Nous ne payons aucune amende, rétribution ou transaction amiable.
- Si vous avez subi un préjudice relatif à l'exécution d'un contrat, Defendo n'intervient pas dans le litige lié au contrat lui-même (par exemple, dans les discussions au sujet du prix ou de la qualité du service fourni).
- Pour éviter les conflits d'intérêts, Defendo n'intervient pas dans les litiges entre assurés.
- Cette protection juridique est déjà couverte pour vous, en tant que propriétaire-occupant, dans notre Police familiale CBC. Vous ne devez donc plus souscrire cette assurance que pour les habitations qui vous apportent un revenu locatif.
- Il s'agit d'une assurance protection juridique.

Ce produit est régi par le droit belge. Les assurances de cette police sont valables un an. Elles sont renouvelées par tacite reconduction, sauf si elles sont résiliées au plus tard trois mois avant l'échéance principale. Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. À défaut d'accord entre les parties, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes de KBC, Brusselssesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be, par tél. au numéro 0800 620 84 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant) ou par fax au numéro 016 86 30 38. À défaut de solution adaptée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, opérant pour l'ensemble du secteur, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as. Vous avez également le droit d'intenter une action en justice. Pour une offre de Police habitation CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire en assurances CBC.

La présente fiche a une valeur purement informative. Elle ne peut en aucun cas compléter, contredire ou modifier les dispositions des conditions générales et particulières d'un contrat d'assurance.

CBC Assurances, dénomination commerciale de KBC Assurances SA. Siège de la société : Professor Roger Van Overstraetenplein 2 - 3000 Leuven - Belgique. TVA BE 0403.552.563 RPM Leuven - IBAN BE43 7300 0420 0601 - BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, MB 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Société du groupe KBC
Éditeur responsable : KBC Groupe SA, avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique. TVA BE 0403 227 515, RPM Bruxelles. 10-2016